



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 20 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Suède en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : anglais]

**Lettre datée du 20 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par la Suède au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Mon gouvernement est tout disposé à soumettre au Comité, en tant que de besoin ou à sa demande, d'autres rapports ou informations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Pierre **Schori**

Pièce jointe

Rapport présenté par la Suède au Comité contre le terrorisme créé par le paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, le 28 septembre 2001.

Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité demande à tous les États de faire rapport au Comité créé par la résolution, dans un délai de 90 jours au plus tard, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la résolution. Le présent rapport a été établi conformément aux directives communiquées par le Président du Comité.

En tant que membre de l'Union européenne, la Suède se réclame du rapport commun établi par les États membres de l'Union européenne. En outre, elle voudrait apporter les précisions ci-après concernant les mesures d'ordre législatif internes qu'elle a adoptées :

1 a) Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Les mesures prises dans ce sens sont décrites en détail dans les réponses aux questions relatives à chaque alinéa. Toutefois, comme il est dit dans le rapport de l'Union européenne, le mandat du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a été élargi au financement du terrorisme, et la Suède, qui est membre du GAFI, contribuera activement à l'application de ses nouvelles recommandations spéciales.

1 b) Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

Infractions

Le financement du crime relève de la préparation à la commission d'infraction. Aux termes du chapitre 23, section 2 du Code pénal suédois, quiconque, agissant dans l'intention de commettre ou de favoriser une infraction, offre ou reçoit de l'argent ou toute autre chose en avance de paiement ou paiement pour l'infraction, sera, dans certains cas spécifiés, condamné pour la préparation de l'infraction, à moins qu'il ne soit convaincu de tentative de l'infraction ou de l'infraction même. Dans certains cas spécifiés, l'auteur pourra également être condamné pour entente en vue de commettre une infraction. L'entente s'entend de la résolution d'agir de concert avec autrui ou de l'offre d'entreprendre ou d'exécuter un crime ou toute tentative visant à inciter autrui à commettre le crime.

Toutefois, s'il est établi que l'acte terroriste a été tenté ou consommé, quiconque a financé l'acte sera condamné pour aide ou instigation à la préparation ou à la commission de l'acte. Aux termes de la section 4 du chapitre 23 du Code pénal suédois, sera également puni non seulement l'auteur du crime mais également quiconque y a concouru par des conseils ou des actes (par exemple, le financement). Quiconque, autre que l'auteur matériel, a incité autrui à commettre l'acte, sera condamné pour *incitation* ou *aide ou assistance*. Chaque complice sera puni en considération de l'intention ou de la négligence qui lui est imputable.

Peines

- a) Le *financement d'un acte terroriste consommé ou tenté* est passible de la peine maximale de la réclusion à perpétuité.
- b) Le *financement d'un acte terroriste non consommé ni tenté* est passible d'une peine inférieure à la peine maximale prévue pour le crime consommé.

La Suède a ratifié toutes les conventions internationales de droit pénal relatives à la répression du terrorisme, sauf la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Ainsi, la Suède a ratifié et applique toutes les conventions et protocoles énumérés à l'annexe à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Par suite, tous les actes érigés en infraction par les conventions internationales pour la répression du terrorisme sont réprimés en Suède.

Toutefois, le droit pénal suédois n'a pas érigé les actes terroristes en infractions particulières. Les auteurs d'actes terroristes sont justiciables des dispositions générales du Code pénal. Les actes terroristes punissables sont notamment les suivants : meurtre, enlèvement, incendie volontaire, actes de destruction aggravés mettant en danger la vie d'autrui, sabotage, détournements, sabotage du trafic maritime ou aérien, sabotage d'aéroports et diffusion de substances létales ou contagieuses. *Toutes ces infractions sont passibles de la peine d'emprisonnement à vie.*

Selon la section 1 du chapitre 23 du Code pénal suédois, la tentative de ces crimes ne peut être punie d'une peine supérieure à celle prévue pour le crime même ni d'une peine moindre que l'emprisonnement si le minimum prévu pour le crime même est égal à deux ans d'emprisonnement ou moins.

La peine applicable à la *préparation* ou l'*entente* est, selon la section 2 du chapitre 23 du Code pénal suédois, inférieure au maximum prévu pour le crime même.

1 c) Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières?

Les dispositions de la résolution 1373 (2001) sur ce sujet trouvent un écho dans les règlements de la Communauté européenne sur la matière qui sont directement applicables en Suède. Il s'agit notamment du Règlement 467/2001 du Conseil de l'Europe en date du 6 mars 2001 et des cinq amendements apportés à ce jour à ce texte par la Commission européenne *et* du futur règlement d'application de la résolution 1373 (2001). À cet égard, la Suède renvoie au rapport commun des États membres de l'Union européenne.

1 d) Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

Voir les réponses données sous l'alinéa 1 c).

- 2 a) Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?**

Préparation du crime ou entente en vue de le commettre

Aux termes de la section 2 du chapitre 23 du Code pénal suédois, quiconque, usant de poison, d'explosifs, d'armes, de crochet, d'outils de falsification ou d'autres moyens similaires, procure, conçoit, offre, reçoit, agit en qualité d'intermédiaire ou se livre autrement à une activité similaire dans l'intention de commettre ou de favoriser un crime pourra, dans certains cas bien spécifiés, être condamné pour préparation du crime à moins qu'il ne soit convaincu de tentative de crime ou du crime même. Une peine pourra être prononcée pour entente dans certains cas spécifiés. L'entente s'entend de la résolution d'agir concertée avec autrui ou de l'offre d'entreprendre ou d'exécuter un crime, ou de toute tentative visant à inciter autrui à commettre le crime.

Recrutement illégal

Quiconque recrute des personnes aux fins de services militaires ou similaires sans l'autorisation du Gouvernement est passible de condamnation pour recrutement illégal.

Incitation à la rébellion

Quiconque exhorte publiquement ou tente autrement d'inciter des personnes à commettre un acte criminel encourt une condamnation pour incitation à la rébellion. L'incitation peut être verbale, sous forme d'écrit ou de tout autre message adressé au public.

Loi spéciale sur la police des étrangers

La loi spéciale sur la police des étrangers, dite *loi antiterroriste*, permet aux autorités d'agir avant même qu'il soit pleinement établi qu'un crime est en préparation. En vertu de cette loi, le Gouvernement peut expulser tout étranger s'il juge que la sécurité du pays le commande, ou s'il a des raisons de soupçonner que la personne en cause risque de commettre ou de participer à des actes criminels impliquant des violences, des menaces ou des mesures de coercition à des fins politiques. La loi vise également les crimes soupçonnés d'avoir été commis à l'étranger.

En outre, la législation suédoise sur les armes, qui est relativement restrictive au regard de la pratique internationale, englobe les dispositions des directives de l'Union européenne en la matière.

- 2 b) Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?**

Lors d'une réunion tenue le 20 septembre 2001, le Conseil de l'Europe a arrêté un certain nombre de mesures tendant à intensifier l'échange de renseignements

entre ses États membres, dont notamment la tenue de réunions périodiques des chefs des unités antiterroristes et des services du renseignement des États membres de l'Union. La coopération entre les États membres de l'Union européenne et Europol a également été renforcée. La Suède a nommé un officier de liaison à l'Équipe de spécialistes de la lutte contre le terrorisme créée dans le cadre d'Europol.

La décision prise le 6 décembre 2001 de rendre Eurojust pleinement opérationnel facilitera également l'échange de renseignements opérationnels. Dès que le Parlement suédois aura approuvé la participation de la Suède à Eurojust, celle-ci pourra lever sa réserve sur le contrôle parlementaire et apporter tout son concours à Eurojust.

2 c) Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa?

Aux termes de la loi sur les étrangers (1989), l'Office suédois des migrations ou le Conseil de recours des étrangers peut refuser la qualité de réfugié à tout étranger qui a participé à des actes terroristes conformément aux principes énoncés à l'article premier F a) de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Les réfugiés ou autres personnes qui ont besoin de protection peuvent se voir refuser un titre de séjour dans des cas exceptionnels en raison de leurs activités passées ou pour des raisons de sécurité nationale. Toutefois, toute personne qui risque la peine capitale, la torture ou toute autre peine ou traitement inhumain ou dégradant ne pourra être refoulée vers son pays d'origine ou tout autre pays où elle serait exposée au même risque.

2 d) Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États?

Voir la réponse donnée sous l'alinéa 2 b).

Comme indiqué plus haut, le Code pénal suédois n'érige pas les actes de terrorisme en infractions particulières. Quiconque commet un tel acte est justiciable des dispositions générales du Code pénal. Le Code pénal réprime également la perpétration ou la planification d'actes à partir de la Suède dirigés contre des États ou citoyens étrangers.

La loi spéciale sur la police des étrangers [voir réponse sous l'alinéa 2 a)] peut également être invoquée pour prévenir de tels actes. En vertu de cette loi, le Gouvernement peut expulser tout étranger s'il a des raisons de soupçonner qu'il risque de commettre ou de participer à des crimes impliquant des violences, des menaces ou des mesures de coercition pour des raisons politiques. La loi vise également les crimes soupçonnés d'avoir été commis à l'étranger.

2 e) Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes?

La Suède a ratifié toutes les conventions internationales de droit pénal relatives à la répression du terrorisme, sauf la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Ainsi, elle a ratifié et elle applique toutes les conventions et protocoles énumérés à l'annexe à la Convention internationale pour

la répression du financement du terrorisme. Par suite, tous les actes érigés en infraction par ces conventions internationales sont réprimés en Suède.

Par ailleurs, le 15 octobre 2001, la Suède a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le texte d'application en est en cours d'élaboration. Le Gouvernement suédois envisage de saisir le Parlement au début de l'année à venir d'un projet de loi comportant le texte nécessaire, y compris une proposition de ratification de la Convention. Si le projet est adopté par le Parlement, la nouvelle loi ainsi que la ratification devraient entrer en vigueur le 1er juillet 2002.

Ainsi qu'il est dit plus haut, le Code pénal suédois n'a pas érigé les actes terroristes en infractions particulières. Les auteurs d'actes terroristes sont justiciables des dispositions générales du Code pénal. Les actes terroristes peuvent revêtir la forme d'infractions pénales diverses, dont le meurtre, l'enlèvement, l'incendie volontaire, les actes de destruction, la mise en danger du public, le sabotage, le détournement d'aéronefs, le sabotage du trafic maritime ou aérien, le sabotage d'aéroports et la diffusion de substances létales ou contagieuses. *Toutes ces infractions sont punissables de la peine d'emprisonnement à vie.*

En outre, en tant que membre de l'Union européenne, la Suède est tenue d'appliquer la Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, évoquée dans le rapport de l'Union européenne.

Enfin, le 6 décembre 2001, le Conseil de l'Europe est parvenu à un accord politique sur la mise en place de l'unité de coopération en matière judiciaire, Eurojust. Celle-ci a pour objectif d'améliorer et d'encourager la coopération entre les autorités nationales compétentes, notamment en facilitant l'entraide judiciaire et les demandes d'extradition. Dès que le Parlement suédois aura approuvé la participation de la Suède à Eurojust, celle-ci pourra lever sa réserve sur le contrôle parlementaire et apporter tout son concours à Eurojust.

2 f) Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États?

Pour ce qui est de la coopération en matière judiciaire, la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (2000:562) permet aux procureurs et juges suédois d'apporter leur concours aux enquêtes criminelles étrangères. À la demande d'un autre État, la Suède peut apporter son concours en mettant en oeuvre toutes les dispositions autorisées à l'occasion d'enquêtes préliminaires internes (par exemple, perquisition de locaux, confiscation, interception secrète des télécommunications, etc.), et ce sous les mêmes conditions dans l'un et l'autre cas. La Suède ne subordonne pas son assistance à l'existence d'un accord avec l'État requérant. Elle peut la prêter toutes les fois que les conditions spécifiées par la loi sont satisfaites.

Voir également la réponse donnée sous l'alinéa b) du paragraphe 2.

2 g) Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour en empêcher la contrefaçon, etc.?

La Suède est membre du Groupe de Schengen depuis le 25 mars 2001, si bien qu'elle n'effectue plus de contrôles à ses frontières intérieures, c'est-à-dire qu'elle partage avec les autres États de l'espace Schengen. Les personnes peuvent ainsi circuler librement entre la Suède et les autres États de l'espace Schengen. Aux frontières extérieures, l'État de Schengen concerné procède aux contrôles nécessaires. Un certain nombre de questions évoquées dans le présent rapport sont l'objet de réglementations uniformes en vigueur dans tout l'espace Schengen. Les contrôles aux frontières extérieures s'effectuent conformément à ces réglementations. De son côté, la Suède avait pris un certain nombre de mesures en vue de renforcer les contrôles à ses frontières propres en prévision de son entrée dans le Groupe de Schengen. En matière consulaire, les États de Schengen coopèrent largement entre eux, y compris touchant la politique de délivrance de visas. Pour prévenir les faux, la délivrance de visas, titres de voyage et autres documents obéit aux normes de sécurité communes de l'Union européenne.

Le Système d'information de Schengen comporte des renseignements sur les pièces et autres objets perdus, les personnes à ne pas admettre dans l'espace Schengen et d'autres données. Les États de Schengen coopèrent largement entre eux en matière policière. Le 12 septembre 2001, la Direction de la Police nationale suédoise a entamé l'évaluation de la participation de la Suède au Groupe de Schengen avec le concours de la Direction des douanes, du Service des garde-côtes suédois, de l'Office des migrations, des parquets et d'autres autorités. L'accent a été mis à cette occasion sur l'importance qu'il y a d'effectuer des contrôles stricts aux frontières, et l'une des questions évoquées a trait aux mesures à prendre pour prévenir le libre mouvement des terroristes. Exemple de mesure spécifique adoptée, les effectifs ont été renforcés aux frontières.

3 a) Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

Voir la réponse donnée sous l'alinéa b) du paragraphe 2.

3 b) Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Pour ce qui est de la coopération en matière judiciaire, la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (2000:562) permet à la Suède de prêter son concours aux autres pays, notamment s'agissant de la conduite d'interrogatoires à l'occasion d'enquêtes préliminaires, du recueil de dépositions par les tribunaux et de mesures de contrainte d'ordre procédural telles que la saisie, la confiscation et la perquisition de locaux. Tous les moyens disponibles aux fins d'enquêtes internes en vertu du Code de procédure pénale peuvent être mis en jeu en présence de demandes d'assistance émanant d'autres États.

Le Service de sécurité suédois prête en permanence un vaste concours à d'autres services de sécurité. Cette coopération qui s'est bien entendu intensifiée à la suite des événements survenus aux États-Unis consiste non seulement dans des échanges directs de renseignements entre services de sécurité mais également dans la participation du Service de sécurité aux réunions qui se tiennent périodiquement dans le cadre de l'Union européenne et au sein d'autres instances européennes ou extérieures à l'Europe vouées à la lutte contre le terrorisme. Cette seconde forme de coopération consiste essentiellement dans l'échange de renseignements d'ordre général, la première forme étant plus opérationnelle.

Voir également la réponse donnée sous l'alinéa b) du paragraphe 2.

3 c) Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

En ce qui concerne les mesures prises à l'encontre des auteurs d'infractions, ainsi qu'il est dit plus haut sous l'alinéa f) du paragraphe 2, en vertu de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les procureurs et juges suédois peuvent apporter leur concours aux enquêtes criminelles étrangères.

Voir également les réponses données sous les alinéas 2 b) et 3 b).

3 d) Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

Conventions internationales de droit pénal relatives à la répression du terrorisme

La Suède a ratifié toutes les conventions internationales de droit pénal relatives à la répression du terrorisme, sauf la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle a ainsi ratifié et appliqué toutes les conventions et protocoles énumérés dans l'annexe à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Par suite, tous les actes constituant une infraction aux termes des conventions internationales de droit pénal relatives à la répression du terrorisme sont érigés en infractions en Suède.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

La Suède a signé cette convention le 15 octobre 2001. Le texte d'application en est en cours d'élaboration. Le Gouvernement suédois envisage de saisir le Parlement au début de l'année à venir d'un projet de loi comportant le texte nécessaire, y compris une proposition de ratification de la Convention. Si le Parlement accepte ce projet, la nouvelle loi et la ratification devraient entrer en vigueur le 1er juillet 2002.

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

Cette convention, élaborée en 1991, vise le marquage des explosifs plastiques et en feuilles. Elle fait obligation aux États parties de marquer tous les explosifs plastiques et en feuilles, y compris ceux détenus par des particuliers, de substances de nature à en faciliter la détection. La Suède a signé la Convention le 13 novembre 1992 mais ne l'a pas encore ratifiée.

3 e) Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa

La Suède a ratifié et appliqué les *conventions et protocoles internationaux* ci-après relatifs au terrorisme :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, Tokyo, 14 septembre 1963;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, La Haye, 16 décembre 1970;

- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, 23 septembre 1971;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, New York, 14 décembre 1973;
- Convention internationale contre la prise d'otages, New York, 17 décembre 1979;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Vienne, 3 mars 1980;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, 24 février 1988;
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, Rome, 10 mars 1988;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 12 janvier 1998.

La Suède a également ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme, Strasbourg, 27 janvier 1977.

La Suède *a signé mais n'a pas encore ratifié* les deux conventions internationales ci-après ayant trait au terrorisme :

- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, Montréal, 1er mars 1991;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 10 janvier 2000.

Voir également les réponses données à l'alinéa d) du paragraphe 3.

3 f) Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié?

Le Gouvernement suédois a donné par écrit pour instructions à l'Office des migrations suédois et au Conseil de recours des étrangers de veiller à appliquer les présentes dispositions en examinant chaque cas. Tous les dossiers font d'ores et déjà l'objet d'un examen de sécurité poussé selon les lois et règlements en vigueur en matière d'asile et de migration. L'Office des migrations et le Conseil de recours des étrangers peuvent solliciter l'avis de la Police de sécurité lorsque les autorités estiment qu'il y a des raisons d'exclure telle ou telle personne du bénéfice de la qualité de réfugié, par exemple pour terrorisme présumé.

3 g) Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié?

L'Office des migrations suédois a chargé un groupe spécial d'améliorer la coordination entre les autorités chargées des questions d'asile, la police et les parquets afin de donner effet à la résolution 1373 (2001), principalement en permettant d'emprunter plus judicieusement les voies de droit ouvertes pour

exclure les terroristes du bénéfice du statut de réfugié et de les traduire en justice plus facilement.
